

## Arrêt

n° 246 452 du 18 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits

1.1. La requérante dit avoir quitté la Guinée aux alentours de septembre 2017. Elle aurait ensuite traversé le Mali, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 2 juillet 2018.

1.2. Le 4 juillet 2018, elle y a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 14 avril 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant à la requérante le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous auriez quitté la Guinée en 2017, après la fête de Tabaski, qui aurait eu lieu le 31 août 2017. Vous ne pouvez situer aucune date précise en raison du fait que vous seriez analphabète. Vous auriez quitté la Guinée avec [A.] qui aurait organisé votre voyage.*

*Ensemble, vous auriez été au Mali, en camion, où vous seriez resté longtemps sans pouvoir donner de date de départ ni d'arrivée. Vous auriez ensuite été au Maroc, en camion et à pied, où vous seriez restée un mois. Vous auriez ensuite atteint l'Espagne en zodiac et vous auriez vécu là-bas pendant une période approximative de deux mois. Vous seriez ensuite venue directement en Belgique, en covoiturage, où vous seriez arrivée en date du 2 juillet 2018. Le 4 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mère serait décédée alors que vous auriez été âgée de 8 ans. Vous auriez vécu avec votre père, [T.M.L.L.], et votre marâtre, [M.B.], à Gongore, Pita. Votre père serait décédé il y a, à peu près, 8 ans.*

*A l'âge de 13 ans, votre père vous aurait donnée en mariage à [M.O.L.]. Vous auriez vécu avec votre mari, une coépouse, [O.P.], et vos enfants respectifs. Pendant votre vie conjugale, vous auriez subi des violences de la part de votre mari. Vous auriez eu deux garçons avec votre mari, [M.A.L.] et [L.T.L.], âgés respectivement de 16 et 13 ans. Ils seraient actuellement en Guinée, à Conakry, chez votre grande-soeur. Alors que vous auriez eu 17 ans, votre mari aurait quitté la Guinée pour faire un safari. Il ne serait plus revenu depuis et vous n'auriez eu aucun contact, ni aucune nouvelle le concernant jusqu'en 2017, soit presque 10 ans, lorsque son décès vous aurait été annoncé par le grand-frère de votre mari, [E.H.B.L.]. Vous auriez alors observé une période de veuvage de 4 mois et 10 jours. A la suite de cela, le grand-frère de votre défunt mari aurait voulu vous épouser. Vous auriez refusé. Il aurait alors informé les sages et les imams du village afin de vous empêcher de participer aux cérémonies du village et il aurait également fait du maraboutage contre vous. Vous auriez alors pris la fuite ayant peur pour vous et vos enfants.*

*Lors de votre trajet migratoire, vous auriez été séparée d'[A.] avant de traverser la mer pour rejoindre l'Espagne. Ce dernier aurait été arrêté. Vous seriez arrivée seule à Melilla. Vous n'auriez pas su où aller et un certain [M.] aurait proposé de vous aider et vous aurait emmenée chez lui. Pendant trois mois, il vous aurait hébergée, nourrie et vous auriez eu des rapports sexuels forcés avec lui. Vous seriez tombée enceinte de lui et vous auriez donné naissance à un garçon en Belgique du nom de [M.L.]. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec [M.] depuis votre départ d'Espagne et personne en Guinée ne serait au courant de la naissance de votre enfant.*

*Vous craignez que vous et vos enfants ne soient tués par [E.H.B.L.], le grand-frère de votre défunt mari.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une carte d'inscription du GAMS et un certificat médical attestant d'une excision.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.*

Eu égard à votre contexte familial, d'une part, vous déclarez que lorsque vous auriez vécu avec votre père et votre marâtre, vous auriez été régulièrement frappée et, votre marâtre vous aurait frappée le plus souvent (Note de l'entretien personnel du 06/02/2020, NEP, p. 11, 23). Toutefois, questionnée sur la raison même de ce traitement particulier envers vous, vous déclarez ne pas savoir et que vous auriez fait quelque chose de mal (NEP, p. 11). De plus, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises qu'elle vous aurait frappée lorsque vous auriez pris des pauses dans les travaux de ménage, sans pouvoir avancer d'autres situations, ni donner davantage d'explications circonstanciées sur les violences, autre que le fait d'être frappée (NEP, p. 11, 23, 26). Vous déclarez également que votre père aurait été sévère (NEP, p. 25). Cependant, les descriptions que vous faites de ce dernier sont imprécises. Ainsi, vous déclarez qu'il aurait été imam (NEP, p. 11). Cependant, vous ne savez pas depuis quand il aurait été imam, il aurait été choisi parce qu'il aurait fait partie des vieux, et, à part faire prier les gens, vous êtes incapable d'expliquer concrètement ce qu'il aurait fait en tant qu'imam (NEP, p. 11). Vous ne sauriez pas de quoi il serait décédé (NEP, p. 11) et vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de votre père. Invitée à décrire concrètement sa façon d'être et comment il aurait été sévère, vous répétez, en des termes généraux et non circonstanciés, les mêmes propos relevés précédemment pour décrire brièvement les violences que vous auriez subies avec votre marâtre (NEP, p. 26). Invitée à développer davantage votre réponse et mentionner d'autres situations, vous répondez vaguement par : « c'est des choses comme ça, il me frappe à cause de choses comme ça » (NEP, p. 26). Vous déclarez à nouveau qu'il n'aurait été violent qu'avec vous et pas avec vos frères et soeurs (NEP, p. 26). Questionnée à cet égard, vous déclarez « lui seul sait pourquoi il était sévère avec moi » (NEP, p. 26). Ces déclarations sont donc vagues, brèves et non circonstanciées ce qui entame déjà la crédibilité de votre situation familiale.

D'autre part, vous déclarez que vos deux soeurs seraient mariées (NEP, p. 12). Toutes deux auraient été demandées en mariage et ne seraient pas malheureuses dans leur mariage (NEP, p. 13). Vous déclarez spontanément être la seule à avoir été donnée en mariage (NEP, p. 13). Confrontée à cette différence de traitement et invitée à en expliquer la raison, vous ne savez pas répondre et déclarez qu'on ne vous aurait rien dit (NEP, p. 13, 26). Questionnée à trois reprises afin de savoir si d'autres femmes dans votre famille auraient été forcées, comme vous, à se marier, vous répondez finalement par la négative (NEP, p. 27). Invitée à donner la raison pour laquelle vous auriez été la seule mariée de force, vous déclarez à nouveau qu'on ne vous aurait rien dit (NEP, p. 27). Ensuite, concernant vos frères, vos propos sont également imprécis. Ainsi, l'un de vos frères aurait été envoyé vivre chez votre grand-mère mais vous ne savez pas pourquoi (NEP, p. 26). Invitée à expliquer pourquoi vous n'auriez pas été vivre également chez votre grand-mère, vous déclarez que cela n'aurait pas été accepté mais vous ne savez pas expliquer pourquoi non plus (NEP, p. 26). L'ensemble de ces déclarations sont donc entachées de lacunes et augmentent le manque de crédibilité de votre situation familiale personnelle.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évoluée, ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez craindre [E.H.B.L.] (NEP, p. 23), vous auriez peur d'être tuée par ce dernier et qu'il tue vos enfants (NEP, p. 24). Toutefois, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les faits invoqués.

Tout d'abord, il convient de souligner que votre crainte est née suite au décès allégué de votre premier mari, [M.O.L.] (NEP, p. 23). Néanmoins, vos propos à cet égard sont pour le moins imprécis et lacunaires. Ainsi, vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de son décès (NEP, p. 7). Votre mari serait parti en safari 4 années après votre mariage et vous n'auriez eu aucune nouvelle de celui-ci jusqu'en 2017 lorsque son grand-frère vous aurait informé de son décès (NEP, p. 6). Questionnée davantage sur les circonstances entourant son décès, vous ne sauriez pas où il serait parti en safari, pourquoi il serait parti, ce qu'il se serait passé avec son héritage (NEP, p. 7), ni comment il serait décédé car vous n'auriez pas demandé (NEP, p. 34). Questionnée sur votre ressenti à l'annonce du décès, vous répétez à plusieurs reprises, de façon peu prolixe, que vous auriez pleuré sans aucune autre explication supplémentaire (NEP, p. 7, 34). Invitée à développer votre réponse au sujet de votre ressenti, vos propos restent brefs et généraux : « vous savez quand il y a un décès, les gens viennent vers vous, ils viennent pleurer avec vous » (NEP p. 34). Confrontée à l'incohérence de votre comportement, à savoir que vous auriez pleuré alors que vous auriez subi des violences de votre mari et que vous ne l'auriez pas aimé, vous justifiez votre comportement par le fait qu'en voyant les autres pleurer vous auriez également pleuré (NEP, p. 34).

*Il s'ensuit que l'ensemble de ces déclarations quant aux circonstances du décès allégué de votre mari ne permettent pas au Commissariat général de le tenir pour établi.*

*Ensuite, force est de constater que les descriptions que vous êtes capable de donner au sujet de votre premier mariage et la vie conjugale de 4 ans qui s'en serait suivie sont également empruntées de lacunes et d'imprécisions.*

*Ainsi, votre père vous aurait donné en mariage à [M.O.] (NEP, p. 5). Cependant, à part dire qu'il serait de votre famille car il aurait le même nom, vous êtes incapable d'expliquer quelle serait la relation entre [M.O.] et votre père (NEP, p. 5) ou comment ils se seraient connus, la raison pour laquelle votre père aurait voulu vous marier à [M.O.], ce qui aurait été négocié pour ce mariage (NEP, p. 25), si votre mari aurait été désireux de ce dernier, ni la réaction qu'il aurait eue à l'annonce du mariage (NEP, p. 32). Eu égard au mariage en tant que tel, questionnée sur votre ressenti, vous êtes peu bavarde et déclarez que vous n'auriez pas été contente, votre corps aurait été anéanti et que vous auriez pleuré (NEP, p. 28). Vous êtes également incohérente dans vos propos, lorsque, questionnée sur les personnes présentes et leur comportement, vous déclarez d'abord, que [N.O.], la soeur de votre mère, aurait pleuré avec vous mais vous ne sauriez pas pourquoi (NEP, p. 28) et, ensuite, qu'elle vous aurait réconforté et vous aurait dit d'arrêter de pleurer (NEP, p. 29). De même, vous ne vous exprimez pas de façon claire sur les personnes présentes lors de votre mariage (NEP, p. 29). Vous ignorerez qui aurait célébré et scellé le mariage (NEP, p. 29). Questionnée sur votre arrivée dans votre nouvelle famille, vos déclarations sont à nouveau pour le moins concises et vous déclarez simplement qu'on vous aurait massé et souhaité la bienvenue (NEP, p. 29).*

*Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire que vous ayez été confrontée à un tel mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez, ce qui déforce davantage la crédibilité de votre récit et de ce mariage en tant que tel. Mariage dont la crédibilité, pour rappel, a déjà été remise en cause tant par le contexte familial incohérent que vous décrivez, que par la circonstance selon laquelle vous seriez la seule de votre famille à avoir été confrontée à un mariage forcé.*

*Au surplus, vos déclarations concernant votre vie conjugale qui aurait duré 4 années (NEP, p. 6, 30) ainsi que les descriptions de votre mari allégué peuvent également être qualifiées de vagues et sommaires. Ainsi, invitée à raconter tout ce que vous avez pu observer sur votre mari pendant ces 4 années et à en faire une description avec le plus de détails possible, vous répétez à deux reprises : « Je ne peux pas dire que c'est quelqu'un de gentil » (NEP, p. 30). Invitée à trois reprises à décrire mentalement votre mari et sa façon d'être ou de penser, vous répondez par une description physique plus que sommaire, à savoir « C'est un monsieur de grande taille, de teinte intermédiaire », pour, ensuite, déclarer que vous n'auriez connaissance de rien d'autre sur lui que son travail, à savoir couper des herbes (NEP, p. 31). Invitée une nouvelle fois à développer vos propos, vous maintenez que vous ne sauriez rien dire sur lui et que « quand il rentre, il suit son affaire, moi aussi je suis mon affaire » (NEP, p. 31). Vous n'auriez pas connaissance de ses loisirs non plus (NEP, p. 30). Questionnée sur son comportement avec vous au quotidien, vous déclarez succinctement que : « il dit bonjour, je réponds, il s'assoit, mais on ne parle pas beaucoup » (NEP, p. 33). Invitée à deux reprises à développer vos déclarations, soulignant que vous auriez vécu 4 années avec votre mari, vous n'ajoutez aucun élément (NEP, p. 33). Vous déclarez n'avoir rien d'autre à dire sur votre mari que le fait qu'il vous aurait frappée (NEP, p. 33). Toutefois, questionnée sur ces violences invoquées, vos déclarations ne sont aucunement circonstanciées ni détaillées. Ainsi, vous déclarez qu'il vous frappait toujours pour le rapport sexuel et, questionnée sur les violences en tant que telles, vous déclarez de façon brève et évasive que : « Il avait une ceinture, il l'enlève et me frappe avec ça » (NEP, p. 33). Vous n'auriez aucune séquelle ni cicatrice et vous ne fournissez aucun document médical pouvant étayer vos propos (NEP, p. 34). Questionnée sur ce qui aurait changé au niveau de votre quotidien lors du décès de votre mari, vous déclarez que rien n'aurait changé sauf qu'on ne vous aurait plus frappée (NEP, p. 34).*

*Par conséquent, ces propos évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs années avec votre mari et souligne encore davantage le manque de crédibilité de votre mariage avec [M.O.].*

*Troisièmement, vous auriez fui la Guinée parce que vous auriez refusé un second mariage forcé avec le grand frère de votre défunt mari, [E.H.B.L.], qui aurait voulu vous épouser suite au décès de son frère (NEP, p. 14, 15).*

*D'emblée, il convient de souligner que la crédibilité de ce mariage est fortement entamée vu que votre premier mariage ainsi que le décès de votre premier mari, qui serait l'élément déclencheur de ce second mariage ne sont, pour rappel, pas établis. En outre, vos déclarations quant à ce second projet de mariage sont imprécises et incohérentes.*

*Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, que vous ne sauriez pas ce qu'il se serait passé avec l'héritage de votre défunt mari (NEP, p. 7). Or, questionnée sur la raison qui aurait engendré le second projet de mariage avec [E.H.B.], vous déclarez qu'il aurait voulu vous épouser pour que l'héritage lui revienne car ce dernier serait revenu à vos deux garçons (NEP, p. 35). Toutefois, vous auriez appris cela par «les gens qui ont parlé de ça » et vous n'en n'auriez jamais parlé avec [B.] (NEP, p. 35). De plus, vous n'auriez pas été personnellement et directement informée de ce second projet de mariage et vous ne mentionnez que la remise de cola à votre tante pour expliquer le projet de mariage (NEP, p. 35). Invitée à dire si le mariage aurait déjà été prévu et si une date aurait été fixée, vous ne répondez pas à la question (NEP, p. 35). Questionnée sur votre réaction, vous déclarez simplement que vous auriez été choquée (NEP, p. 36). Dès lors, la crédibilité de ce second projet de mariage est également remise en cause par le Commissariat général.*

*Quatrièmement, vous déclarez craindre [E.H.B.L.], il vous voudrait du mal ainsi qu'à vos enfants (NEP, p. 23). Vous auriez fui pour ne pas qu'on vous tue (NEP, p. 24).*

*D'emblée, vu que le second projet de mariage que vous auriez fui a été remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant la crainte que vous auriez envers [E.H.B.L.]. D'autant plus que vos propos à cet égard sont incohérents, peu clairs et pour le moins peu détaillés. En effet, vous déclarez avoir laissé vos enfants chez votre soeur à Conakry car à Gongore on vous aurait embêté et marabouté avec des talismans (NEP, p. 14, 24). Questionnée à deux reprises sur ce que vous entendez concrètement par là et invitée à expliquer vos propos, vous déclarez qu'une réunion aurait été tenue à la mosquée pour vous empêcher de participer à toutes les cérémonies du village ce qui aurait pour but de vous laisser seule (NEP, p. 14, 24). Cependant, votre comportement est incohérent car vous n'auriez pas essayé d'aller discuter avec les gens du village en question (NEP, p. 37).*

*Ensuite, concernant le maraboutage que vous auriez subi, force est de constater que vos explications à ce sujet sont lacunaires, répétitives et aucunement détaillées. Ainsi, vous déclarez qu'on aurait renversé des trucs devant la porte (NEP, p. 14, 36) et qu'« on nous truquait par les talismans et autres » (NEP, p. 19). Vous déclarez craindre d'être tuée du fait de ce maraboutage (NEP, p. 19). Or, les explications à cet égard sont incohérentes et sommaires. Invitée à expliquer votre crainte vous déclarez que le maraboutage peut effrayer et tuer quelqu'un (NEP, p. 20, 36). Invitée à expliquer pourquoi vous déclarez de tels effets, vous répétez vos propos sans aucune explication (NEP, p. 36). Vous invoquez le fait que votre coépouse serait décédée (NEP, p. 14) ce qui vous aurait fait peur et poussé à prendre la fuite (NEP, p. 20). Toutefois, questionnée à ce sujet, vous ne savez pas comment, ni de quoi elle, serait décédée (NEP, p. 14). Confrontée à cette incohérence, votre explication est pour le moins insuffisante et vous répétez qu'elle ne serait pas tombée malade (NEP, p. 20). Les connaissances que vous avez de ces activités de maraboutage sont à ce point sommaires, qu'elles entament la crédibilité de votre crainte à cet égard.*

*Enfin, questionnée sur la situation actuelle de vos problèmes en Guinée, vous mentionnez qu'El Haje Boubacar demanderait toujours après vous mais vous ne sauriez pas pourquoi il serait à votre recherche (NEP, p. 20). Questionnée sur la manière dont il vous rechercherait concrètement, vous déclarez sans aucun détail : « il demande souvent » (NEP, p. 20, 37). Finalement, questionnée à trois reprises afin de savoir quand vous auriez eu de telles informations pour la dernière fois, vous êtes incapable de répondre (NEP, p. 20, 21). Le manque d'information à cet égard renforce d'autant plus le manque des crédibilité de la crainte que vous invoquez.*

*Vu vos déclarations vagues, questionnée explicitement sur les problèmes que vous auriez eu, vous reconnaissez que ce serait uniquement le projet de mariage forcé par le grand-frère de votre défunt mari et le maraboutage. Or, ces deux craintes ont été remises en cause en raison du manque important de crédibilité de vos déclarations qui se révèlent lacunaires, non détaillées, vagues et imprécises. Dès lors, l'ensemble de ces éléments accentue le manque de crédibilité général de votre récit et, par conséquent, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi aux différentes craintes que vous invoquez en cas de retour.*

Cinquièmement, arrivée à Melilla en Espagne, vous seriez tombée enceinte de [M.], qui vous aurait hébergé pendant 3 mois, nourri et forcé à avoir des rapports avec lui (NEP, p. 16). Vos déclarations concernant ces faits sont imprécises et peu détaillées. Tout d'abord, questionnée sur ce que vous auriez fait pendant ces 3 mois, vous déclarez de façon peu prolixe que vous ne faisiez rien et vous vous seriez ennuyée (NEP, p. 17). Vous déclarez à plusieurs reprises qu'il vous aurait forcé à avoir des rapports sexuels (NEP, p. 16, 39). Cependant, questionnée plusieurs fois à ce sujet, vous répétez simplement cet élément factuel sans aucune autre explication circonstanciée ni aucun détail (NEP, p. 39). Concernant [M.], vous ne sauriez pas d'où vient [M.], ni pourquoi il vous aurait aidée et accueillie chez lui (NEP, p. 17). Lorsque vous lui auriez annoncé ne plus avoir vos règles depuis trois mois, il n'aurait rien dit sauf OK (NEP, p. 17). Vous ne seriez plus en contact avec lui (NEP, p. 17) et les circonstances dans lesquelles vous vous seriez séparée de lui sont pour le moins vagues. Ainsi, vous auriez été ensemble à un café, il serait sorti téléphoner, vous l'auriez attendu jusqu'au soir et il ne serait jamais revenu (NEP, p. 17, 18). Les déclarations que vous faites sont donc à ce point vagues et imprécises qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général de la crédibilité des événements relatés.

En lien avec ces événements, vous déclarez craindre d'être tuée et qu'on tue votre enfant en cas de retour en Guinée car les enfants hors mariage ne seraient pas acceptés dans votre famille (NEP, p. 18). Cependant, vous n'auriez pas connaissance d'un cas similaire et, selon vos déclarations, personne, en Guinée, n'aurait connaissance de l'existence de cet enfant et [M.], lui-même, ne serait pas au courant de sa naissance (NEP, p. 17, 18). Par conséquent, vu que vous n'apportez aucun élément tangible qui permet d'étayer cette crainte, et que le contexte familial strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué n'est nullement tenu pour établi, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Sixièmement, vous invoquez également une peur concernant votre excision et une crainte de ré-excision (NEP, p. 38). Cependant, les déclarations que vous faites à cet égard ne permettent pas de croire que cette crainte soit fondée. Ainsi, concernant votre excision, vous déclarez craindre les personnes qui vous auraient excisées, or vous n'avez eu aucun problème avec eux depuis votre excision, vous n'auriez aucun lien avec eux et vous ne seriez jamais retournée chez eux depuis votre excision à l'âge de 10 ans (NEP, p. 38). Ensuite, concernant votre crainte de ré-excision, questionnée sur la raison de cette crainte, vous ne savez pas et vous répondez uniquement au conditionnel que : « si tu es dans ta famille, si c'est ce qu'ils veulent, ils le font » (NEP, p. 38). Or, questionnée sur votre famille, vous déclarez n'avoir jamais vu quelqu'un se faire ré-exciser (NEP, p. 38). Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à la possible survenance concrète de ce cas de figure dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'inscription au GAMS. Ce document porte, toutefois, sur un élément non remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision et vous n'exprimez aucune de crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 34).

Enfin, concernant ces documents, il convient également de souligner que votre avocate Maître [C.M.] a demandé, en date du 17 février 2020, un délai supplémentaire d'un mois afin de vous permettre de joindre une attestation de suivi psychologique dans votre chef, avant que la décision ne soit prise (voir farde verte, « Documents », pièce 3). Le Commissariat général a fait preuve de souplesse et accepté ce délai d'un mois bien qu'un délai de 8 jours soit légalement prévu. N'ayant pas reçu d'attestation dans le mois en question, il a également fait preuve de proactivité en relançant votre avocate Maître [M.] en date du 16 mars 2020 qui s'est engagée à s'informer auprès de vous et revenir ensuite vers le Commissariat général (voir farde verte, « Documents », pièce 4). Or, à ce jour, le Commissariat général est toujours dans l'attente de cette attestation, et considère dès lors, que vous ne vous êtes pas efforcée de la faire parvenir bien que des conditions favorables pour le faire vous aient été accordées.

Suite à votre demande lors de votre entretien personnel au CGRA, une copie des notes de celui-ci vous a été envoyée par recommandé en date du 18 février 2020. Vous n'avez pas émis de remarques quant à celles-ci dans le délai imparti.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Objet du recours

En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Requête

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle affirme présenter « une vulnérabilité particulière et une extrême fragilité dont il y a lieu de tenir compte », ce que, selon elle, la partie défenderesse s'est abstenue de faire. Elle reproche à cette dernière de ne pas avoir « adapté son niveau d'exigence [à son] profil » alors même qu'un ensemble d'éléments, qu'elle énumère, ont « inévitablement eu un impact sur [s]es capacités d'expression ». Elle renvoie au certificat médical d'excision et à la carte du GAMS présentés lors de son entretien personnel ainsi qu'à son suivi psychologique, dont la partie défenderesse était informée. Elle déplore toutefois « qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard », malgré ces éléments. Estimant faire « sans conteste, partie de la catégorie des "personnes vulnérables" », elle soutient que la partie défenderesse « aurait dès lors dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de [s]a vulnérabilité particulière » or, en l'espèce, l'examen de sa demande a, selon ses dires, été « biaisé et inadéquat ».

Elle reprend ensuite le contenu de son attestation psychologique du 5 mai 2020, annexée à sa requête, et dont elle argüe que la tardiveté repose sur des « circonstances indépendantes de sa volonté ». Elle en conclut « que le caractère imprécis et inconsistant » de ses réponses, est « notamment la conséquence de sa crainte à l'égard des figures d'autorité, [...] liée aux événements traumatiques dont elle a été victime de manière fréquente et répétée depuis son plus jeune âge », ce qui tend « à relativiser les reproches formulés par le CGRA ». Elle souligne également « son absence totale d'instruction » qui, couplé à son « état de santé mentale » et « sa grande fragilité » l'empêchent « de tenir un discours [...] précis et détaillé ».

Elle renvoie en outre à son constat de lésions du 24 avril 2020, également annexé à la requête, qui, selon elle, « constitue, à tout le moins, un commencement de preuve de la réalité [de ses] déclarations ». Elle renvoie, à cet égard, aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, qu'elle fait sienne.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle aborde « son milieu familial [...] strict et autoritaire » et renvoie à ses propos tenus lors de son entretien personnel. Précisant du reste que l'acte de décès de son père est « entre les mains de sa marâtre ce qui explique qu'elle n'en ait pas apporté la preuve », elle revient sur son excision « à l'âge de 10 ans », laquelle, à son sens « démontre [...] le caractère conservateur de sa famille ». Abordant enfin les mariages de ses sœurs, elle précise « qu'il est fort probable [qu'ils] aient été des mariages arrangés ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, elle renvoie à ses déclarations tenues devant la partie défenderesse concernant les circonstances entourant le décès de son mari forcé et conclut qu'il « est tout à fait normal et cohérent [qu'elle] n'ait pas été en mesure d'apporter la preuve [de ce] décès ».

Abordant son mariage forcé, « alors qu'elle n'avait que 13 ans », ce qui, selon elle, justifie « à suffisance le caractère imprécis [de ses] déclarations [...] à ce sujet », elle répète ses propos tenus en entretien dont elle conclut qu'ils « ne sont pas aussi lacunaires et imprécis que le laisse entendre le CGRA ».

Quant à sa vie conjugale et aux maltraitances subies, elle rappelle, à nouveau, l'ancienneté des faits et ajoute qu'elle était « très stressée » lors de son entretien personnel « et qu'il lui est par ailleurs extrêmement difficile de donner spontanément des détails, d'autant plus sur son mari qui la terrorisait ». Elle affirme, en outre, que « la culture guinéenne ne permet pas à la femme de s'insérer dans les affaires de son époux ni de lui poser des questions personnelles, intimes ou pouvant être perçues comme intrusives » et que sa relation avec son époux « consistait principalement en des violences physiques et sexuelles », ce qui « explique qu'elle n'ait pas été en mesure d'en dire davantage à son sujet ». Elle renvoie néanmoins à ses déclarations lors de son entretien personnel qui « attestent de la réalité de son vécu avec son mari et des maltraitances dont elle a été victime de sa part ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, elle estime avoir « expliqué de manière plausible et cohérente les circonstances entourant l'annonce et les motifs de [son projet de lévirat] », qui, « est, en outre, une pratique courante en Guinée ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, elle revient sur ses craintes d'être maraboutée par son beau-frère et, sur ce point, argüe que « le caractère imprécis et vague [de ses] propos visant à [les] expliquer relève de la nature même de [la] pratique [du maraboutage] ». Du reste, elle se réfère à « l'article 48/3, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 », relatif à l'accumulation de diverses mesures pouvant constituer une persécution.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, elle aborde son séjour en Espagne, au sujet duquel elle rappelle ses propos et dont elle estime « qu'il n'est [...] pas étonnant qu'elle ne se soit pas montré plus proluxe à ce sujet ». Quant à l'homme qui l'a enceinté, elle « réitère ses déclarations » à son sujet, tout en ajoutant qu'il « apparaît de manière assez évidente [...] que cet homme avait pour unique intention de profiter d'elle ». Dès lors que son « milieu familial strict, autoritaire et traditionnel [...] doit être considéré comme établi », elle fait valoir que « sa crainte de persécution [...] en raison de la naissance hors mariage de son troisième fils en Belgique doit être considérée comme étant fondée ». Elle joint également à son recours des informations objectives relatives aux enfants nés hors mariage.

Dans ce qui se lit comme une septième branche, elle rappelle que selon l'article 8 de la Directive 2011/95/UE, « les Etats doivent se baser sur des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes afin de connaître la situation dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale ». Reprochant à la partie défenderesse de n'avoir joint aucun élément au dossier administratif, elle « se réfère à diverses sources objectives afin d'étayer ses propos ».

D'autre part, elle revient également sur « la question de la protection des autorités guinéennes ». A ce sujet, elle se réfère à « plusieurs rapports d'organisations internationales [qui] témoignent de l'absence de protection effective des femmes guinéennes victimes de mariages forcés et insistent sur le fait que la réforme des lois n'est pas suffisante pour que la protection des femmes soit effective », ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

3.2. Elle prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, elle invoque « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée » dans son premier moyen.

Enfin, elle fait valoir que « [d]ans la mesure où les maltraitances sont établies, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 4. Nouveaux éléments déposés par les parties

4.1. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs pièces, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- Refworld, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015
- Unicef, « *Analyse de Situation des Enfants en Guinée* », 2015
- CEDEF, *rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH*, octobre 2014
- GuinéeNews.org, « *Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps* », 25 avril 2018
- ONU Info, « *Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines* », 7 février 2019
- Solidarité Laïque, « *Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie »* », 5 mars 2019
- Franceinfo, « *Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes* », 13 avril 2018
- Refworld, « *Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015)* », 14 octobre 2015
- L'association « *L'Afrique pour les Droits des Femmes* »
- F.I.D.H., « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », 8 mars 2012
- COI FOCUS, « *Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* », 16 mai 2017
- *Echanges de mails entre le conseil de la requérante et le CGRA*
- *Attestation de l'assistante sociale de la requérante datée du 1<sup>er</sup> mai 2020*
- *Rapport psychologique rédigé par Madame [S.F.], psychologue de la requérante, daté du 5 mai 2020*
- *Certificat médical de constat de lésions du 24 avril 2020, rédigé par le Docteur [L.H.L.]* »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe néanmoins que le lien fourni dans la requête concernant la pièce intitulée « L'association "L'Afrique pour les Droits des Femmes" » et numérotée 11 dans l'inventaire de la requête est inaccessible.

#### 5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

5.4. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.6. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5.7. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général une carte du GAMS ainsi qu'un certificat médical attestant d'une excision de type 2 dans son chef.

5.8. La Commissaire adjointe ne conteste pas ces éléments mais indique que ceux-ci portent sur des éléments non remis en cause – à savoir son excision – et que la requérante n'a exprimé aucune crainte en lien avec son excision passée en cas de retour en Guinée.

5.9. Le Conseil, qui ne conteste nullement que la requérante a subi une mutilation génitale féminine à l'âge de 10 ans, constate cependant que la requête ne contient pas le moindre élément relatif aux conséquences que subirait la requérante depuis son excision, se bornant à affirmer que le fait qu'elle ait été victime de cette pratique contribue à sa vulnérabilité.

Néanmoins, force est de constater que l'attestation psychologique annexée à la requête est totalement muette sur cette excision et ses potentielles séquelles, ne mettant en évidence aucun symptôme psychologique lourd spécifiquement attribuable à son excision. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Quant aux risques que la requérante soit soumise à une autre forme de mutilation génitale, en l'occurrence, une réexcision, le Conseil ne peut que relever l'absence d'argument y afférent en termes de requête ainsi que le fait que la requérante n'a jamais spontanément fait la moindre mention d'un risque d'être soumise à une réexcision, se contentant d'affirmer que si sa famille venait à en décider, elle ne pourrait s'y soustraire, tout en admettant ne connaître, dans son entourage, aucun cas de réexcision (entretien CGRA du 06/02/2020, p.38) Elle ne produit, du reste, aucun certificat médical attestant de ce risque. Cette crainte apparaît donc purement hypothétique.

5.10. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après. Les informations générales qu'elle soumet ayant trait, notamment, aux mariages forcés, aux violences conjugales, aux droits des femmes ou aux mères célibataires avec enfants nés hors mariage, ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Du reste, il apparaît qu'aucune de ces informations ne répond aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement en attendre et dont la requête souligne expressément l'importance, indiquant que conformément à l'article 8 de la directive 2011/95/UE, « les Etats doivent se baser sur des informations précises et actualisées » (la requête souligne, p.21), ce qu'elle s'abstient toutefois de faire.

5.11. L'attestation de l'assistante sociale de la requérante datée du 1<sup>er</sup> mai 2020 intervient tardivement, après la décision négative de la partie défenderesse. Celle-ci se limite, en outre, à indiquer que la requérante « semble en détresse psychologique » et « ne parvient pas bien à se projeter dans le futur », sans précision utile quant aux faits à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale.

5.12. Le constat de lésions établi le 24 avril 2020 intervient également tardivement, après notification de la décision attaquée et près de deux années après l'arrivée de la requérante en Belgique. Ce constat se borne, en outre, à indiquer que la requérante « **déclare** avoir été victime de violences physiques et présente **selon ses dires** » diverses cicatrices qu'elle impute à divers événements. Le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité des cicatrices qui y sont reprises avec les circonstances invoquées par la requérante, ce certificat utilisant, en effet, les termes « déclare » et « selon ses dires ». Il ne décrit pas davantage de spécificités particulières présentées par lesdites cicatrices, de nature à engendrer une présomption de mauvais traitements subis par la requérante en Guinée. Ce document, très peu circonstancié, ne permet donc pas d'établir la réalité des maltraitances alléguées.

Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée en termes de requête à l'appui de ce constat de lésions, à savoir les arrêts rendus par la CEDH : I. c. Suède du 5 septembre 2013 ; R.J. c. France du 19 septembre 2013 ; et R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 53), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas d'espèce, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défailante. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont très différentes de celles du cas de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que les lésions constatées présentent un degré de gravité et une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement.

C'est aussi en vain que la requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le demandeur avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

5.13. L'attestation psychologique du 5 mai 2020 indique que la requérante est suivie depuis mars 2019 à raison d'une séance tous les quinze jours, reprend longuement ses déclarations et formule ensuite diverses observations, notamment que : la requérante est fragilisée par son exil, qu'elle a des difficultés relationnelles avec son dernier-né, qu'elle a des cauchemars fréquents où elle voit la mer qu'elle a dû traverser, qu'elle se sent impuissante et dépendante des décisions des autres ou encore qu'elle est effrayée « par toute personne représentante de l'autorité » Enfin, un diagnostic de PTSD est posé, lequel fait suite aux traumatismes subis par la requérante durant sa vie, à savoir, la perte de sa mère, l'éducation « autoritaire et maltraitante » de sa marâtre, son mariage forcé à l'âge de 13 ans et ses rapports sexuels forcés avec son mari et le père de son dernier enfant.

A cet égard, le Conseil observe d'abord deux contradictions manifestes entre les propos de la requérante lors de son entretien personnel et dans sa requête, et ses propos tels que repris dans son attestation psychologique. S'agissant premièrement du départ de son mari en Guinée, la requérante indique lors de son entretien personnel qu'elle en ignore le motif, qu'elle pensait « qu'il partait seulement pour quelques temps et revenir » (entretien CGRA du 06/02/2020, p.7), alors que son attestation psychologique indique que, selon elle, son époux « a été cherché une autre meilleure vie sans dire où il allait » (p.3). S'agissant deuxièmement du père de son dernier-né, la requérante indique lors de son entretien personnel que l'homme qui l'a hébergé en Espagne « chez lui, quand je suis arrivée, il a dit chaque nuit on doit coucher ensemble » (entretien CGRA du 06/02/2020, p.16), ce que confirme la requête, selon laquelle l'homme l'aurait « emmené[e] chez lui, où il lui a aussitôt dit qu'en échange du toit et du couvert qu'il lui offrait, elle devra coucher avec lui tous les soirs ». L'attestation psychologique, en revanche, indique que cet homme, après l'avoir recueillie, se serait « montré de plus en plus pressant avec elle, souhaitant obtenir ses faveurs sexuelles » et que la requérante « a fini par céder » (p.4), ce qui diverge considérablement de ses propos initiaux. L'attestation poursuit, affirmant que quand la requérante a annoncé sa grossesse à cet homme « il lui a alors ordonné de faire ses bagages » (p.4), ce qui, à nouveau, ne correspond pas aux déclarations tenues par la requérante au Commissariat général, celle-ci indiquant tantôt qu'il se serait montré totalement indifférent à cette annonce : « Il n'a rien dit, il a dit seulement OK » (entretien CGRA du 06/02/2020, p.17), et laissant tantôt entendre qu'il n'avait pas même connaissance de cette grossesse « lui il ne sait pas si je suis enceinte, mon ventre n'était pas rond » (entretien CGRA du 06/02/2020, p.18). Ces deux contradictions portant sur des faits centraux de la demande de la requérante – à savoir, la disparition de son mari et son enfant né hors mariage – relativisent d'emblée la crédibilité générale qu'il convient d'accorder à son récit.

Ce d'autant qu'aucun élément de l'attestation psychologique, autre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que les symptômes qu'elle présente résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. A cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate des symptômes et émet des suppositions quant à leur origine, il considère en revanche que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles ayant conduit à l'apparition de ces symptômes. Partant, cette attestation doit, certes, être lue comme attestant un lien entre des symptômes constatés et des événements vécus par la requérante ; en revanche, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.14. Le Conseil observe, du reste, que la requérante ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité et *a fortiori* de son âge, et de sa nationalité. A cet égard, il rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; la requérante, qui concède être en contact avec sa sœur à Conakry, ne laisse nullement entendre qu'elle aurait cherché à se procurer auprès d'elle le moindre document susceptible d'attester de ces éléments essentiels.

Elle ne produit pas davantage de commencement de preuve consistant pour établir la réalité : i) du décès de sa mère, ii) du décès de son père, iii) de son mariage à l'âge de 13 ans à un homme plus âgé qu'elle, iv) des deux enfants qu'elle dit avoir eus avec cet homme et, *a fortiori*, de l'âge qu'elle avait lors de ses grossesses, v) de la personne providentielle s'étant chargée de l'organisation et du financement de son départ du pays et vi) de l'homme qui l'aurait recueillie en Espagne et dont elle serait tombée enceinte. La requérante étant, comme exposé *supra*, en contact avec sa sœur au pays, il lui était loisible de tenter d'obtenir des documents ou témoignages de nature à corroborer les épisodes centraux de son récit.

5.15. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.16. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en Guinée, le frère de son mari qui lui aurait proposé un lévirat qu'elle dit avoir refusé et qui, depuis, voudrait lui nuire, notamment par le maraboutage. Elle dit également craindre d'être tuée en raison de l'enfant qu'elle a eu hors-mariage avec un autre homme.

5.17. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante qu'elle qualifie de lacunaires, imprécises et peu circonstanciées.

5.18. Le Conseil, quant à lui, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

5.19. Quant à la première branche du premier moyen, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, il ne constate toutefois pas, à la lecture de l'entretien personnel de cette dernière qu'elle aurait rencontré la moindre difficulté à s'exprimer de manière claire et complète. Il constate également que si la requête fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « adapté [é] son niveau d'exigence [à son] profil », elle ne précise pas concrètement en quoi la partie défenderesse s'en serait abstenue ni de quelle manière elle aurait pu – ou dû – s'y conformer. Les « mesures spécifiques » dont elle déplore l'absence ne sont pas autrement précisées et, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler la teneur de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, lequel stipule expressément en son quatrième paragraphe que « L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

5.20. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie au paragraphe 5.8. quant à l'absence de tout élément à même de l'éclairer sur la réalité des faits que la requérante tient pour centraux. La seule allégation de la requête selon laquelle sa marâtre serait en possession de l'acte de décès de son père ne convainc pas. D'autre part, le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante ait subi une mutilation génitale féminine – qui est par ailleurs le seul élément de son récit attesté par un document – ne suffit pas à conclure qu'elle serait issue d'une famille stricte, autoritaire et traditionaliste ; la requérante ne fournissant pas la moindre information objective et sérieuse à même de laisser penser que seules les femmes issues de milieux conservateurs seraient soumises à cette pratique en Guinée.

5.21. Quant aux troisième et quatrième branches, force est de constater le caractère principalement déclaratif et non établi des assertions de la requérante, qui se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. Quant aux allégations – non autrement étayées – de la requérante relatives à son jeune âge au moment de son mariage forcé et à l'ancienneté de ce mariage ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. A cet égard, le Conseil estime que l'analphabétisme de la requérante et sa fragilité psychologique ne suffisent pas à pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.22. Quant à la cinquième branche, le Conseil estime que les craintes de maraboutage de la requérante à l'égard de son beau-frère sont dénuées de rationalité et ne peuvent pas être retenues. La requête ne fournit pas d'autres éléments d'explication en la matière. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, repris au moyen, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète.

Le Conseil peut comprendre au vu du contexte guinéen que la requérante éprouve une grande peur subjective à l'égard de son beau-frère mais rappelle qu'il y a lieu de tenir compte des éléments objectifs, des faits allégués. Or, la requérante expose uniquement qu'après son refus d'épouser le frère de son défunt mari, ce dernier s'est borné à faire en sorte qu'elle soit tenue à l'écart des cérémonies et à déposer des talismans devant sa porte. De tels agissements ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre dans le chef de la requérante.

5.23. Quant à la sixième branche, le Conseil rappelle qu'il a conclu *supra* qu'au vu des déclarations fluctuantes de la requérante, les circonstances réelles entourant son séjour en Espagne et plus particulièrement la conception de son troisième enfant, ne peuvent être tenues pour établies. Les déclarations de la requérante, à elles seules, ne suffisent pas à établir la réalité du milieu rigoriste dans lequel elle dit avoir vécu et, du reste, celle-ci a affirmé que personne, en Guinée, n'était au fait de la naissance de son dernier-né, de sorte que sa crainte concernant cet enfant est, à ce stade, purement hypothétique. Par ailleurs, en ce que la requête fait référence à un arrêt du Conseil, il y a lieu de tenir compte *in fine* du profil de la requérante. En l'espèce, il ressort des propos de la requérante qu'elle a vécu durant dix ans sans mari et qu'elle subvenait seule à ses besoins et à ceux de ses enfants. Partant le profil de la requérante diffère de celui de la femme visée par l'arrêt du Conseil cité dans la requête.

5.24. Quant à la septième branche, le Conseil renvoie au point relatif aux sources objectives et actualisées. A cet égard, il précise encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient en premier chef au demandeur de protection internationale – et non à la partie défenderesse, comme semble le laisser entendre la requête – de participer à la charge de la preuve.

5.25. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.26. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

5.27 Partant, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis.

5.28. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5.29. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN